



Berne, le 24 février 2010

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI);  
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le 24 février 2010, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés, au sujet du projet de loi mentionné sous rubrique.

A l'instar des autres places financières internationales, la Suisse est confrontée au fléau des avoirs d'origine illicite de potentats, ainsi qu'en témoignent par exemple les cas des avoirs Marcos, Abacha, Montesinos et Salinas. La politique du Conseil fédéral dans ce domaine est d'éviter que la place financière suisse soit abusée par le dépôt de tels avoirs d'origine illicite. Depuis la fin des années 80, la Suisse a dès lors renforcé son dispositif légal pour détecter, bloquer, confisquer et restituer des avoirs de potentats aux populations des pays victimes de la corruption. Les cas mentionnés ci-dessus en sont l'exemple. De la sorte, la Suisse a déjà restitué plus de CHF 1,7 milliards d'avoirs d'origine illicite à leurs Etats d'origine.

Malgré ces bons résultats, l'expérience a montré, comme dans le cas Mobutu, que le système mis en place atteint ces limites avec les Etats dits "défaillants", soit les Etats qui ne sont pas en mesure de mener les procédures pénales nécessaires pour collaborer avec la Suisse du fait de l'effondrement de leur système judiciaire ou du dysfonctionnement de celui-ci.

Pour résoudre ce problème spécifique, la loi proposée est subsidiaire à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en ce sens qu'elle ne trouve matière à s'appliquer que lorsqu'une telle procédure d'entraide a fait l'objet d'une décision négative de l'autorité compétente, à raison du caractère défaillant de l'Etat requérant. Dans de telles situations, la loi proposée devrait permettre d'éviter la restitution aux ayants droit des comptes de valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (PPE), comme dans le cas Mobutu.

Le projet de Loi comporte ainsi les éléments saillants suivants:

- § la définition des **PPE** et de leur **entourage** qui reprend une définition déjà connue en droit suisse dans les ordonnances 1, 2 et 3 de la FINMA sur le blanchiment d'argent<sup>1</sup> (art. 2) ;
- § la définition de la notion de **situation de défaillance de l'Etat requérant dans le cadre de l'entraide judiciaire**, par reprise des termes de l'art. 17 al. 3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>2</sup> (art. 2) ;
- § la possibilité de **bloquer** des valeurs patrimoniales de PPE (art. 2) ;
- § la possibilité de **confisquer** les valeurs patrimoniales, comme mesure définitive transférant la propriété des valeurs patrimoniales bloquées à la Confédération, dans le but de permettre leur restitution à l'Etat d'origine (art. 5)
- § la **présomption de l'illicéité** des valeurs patrimoniales dans les cas où l'enrichissement de la PPE est manifestement exorbitant et le degré de corruption de l'Etat ou de la PPE en cause notoirement élevé ; il appartient alors à la PPE de prouver l'origine licite des avoirs confisqués (art. 6) ;
- § la préservation des **droits des tiers** qui permet aux autorités suisses ou aux créanciers de bonne foi d'obtenir le paiement de leurs créances avant que les biens ne soient restitués, (art. 7) ;
- § le principe de la **restitution** des valeurs patrimoniales à leur propriétaire légitime, soit la population de l'Etat d'origine, par le biais de programmes d'aide au développement (art. 8).

Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet de loi fédéral sur la confiscation et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées et les explications qui s'y rapportent. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous saurions gré de communiquer votre avis, par écrit, d'ici au **16 avril 2010**, à l'adresse suivante:

Département fédéral des affaires étrangères  
Direction du droit international public  
Section du droit international public  
Palais fédéral Nord  
Kochergasse 10  
3003 Berne

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Micheline Calmy-Rey  
Conseillère fédérale

<sup>1</sup> RS 955.022 (art. 1, al. 1, lit. a); 955.032 (art. 3) et 955.033.0 (art. 2, lit. d).

<sup>2</sup> RS 0.312.1.

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)  
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d  
VD, NE, GE, JU: f  
BE, FR, VS: d, f  
GR: d, i  
TI: i
- liste des organisations consultées